

221C2439  
FR0011277391-FS0750

20 septembre 2021

**Déclaration de franchissement de seuils et déclaration d'intention**  
**(article L. 233-7 du code de commerce)**

**FONCIERE PARIS NORD**

(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 17 septembre 2021, complété par un courrier reçu le 20 septembre, la société de droit de Îles Caïmans Global Tech Opportunities 2<sup>1</sup> (PO Box 2775, 67 Fort Street, Artemis House, Grand Cayman KY1-1111, Îles Caïmans) a déclaré, à titre de régularisation, avoir franchi en hausse, le 29 avril 2021, les seuils de 5%, 10% et 15% du capital et des droits de vote de la société FONCIERE PARIS NORD et détenir, à cette date, 30 000 000 actions FONCIERE PARIS NORD représentant autant de droits de vote, soit 18,00% du capital et des droits de vote de cette société<sup>2</sup>.

Ce franchissement de seuils résulte d'une augmentation de capital de la société FONCIERE PARIS NORD résultant d'un remboursement de 30 000 000 obligations remboursables en actions (« ORA ») au profit du déclarant.

Le déclarant a précisé détenir, au 16 septembre 2021, 30 000 000 actions FONCIERE PARIS NORD représentant autant de droits de vote, soit 16,98% du capital et des droits de vote de cette société<sup>3</sup>.

2. Par les mêmes courriers, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

« La société Global Tech Opportunities 2 déclare :

- que l'acquisition des actions et droits de vote résulte du remboursement de 30 000 000 ORA, acquises par recours à l'endettement ;
- agir seule ;
- ne pas envisager de poursuivre l'acquisition d'actions et de droits de vote de FONCIERE PARIS NORD ;
- ne pas envisager d'acquérir le contrôle de FONCIERE PARIS NORD ;
- avoir l'intention de soutenir la stratégie de la direction générale de FONCIERE PARIS NORD ;
- ne pas envisager la mise en œuvre d'une des opérations listées à l'article 223-17 I, 6° du règlement général de l'AMF ;
- ne détenir aucun des instruments financiers ou accords visés aux 4° et 4° bis du I de l'article L. 233-9 du code de commerce ;
- n'être partie à aucun accord de cession temporaire ayant pour objet les actions et/ou les droits de vote de FONCIERE PARIS NORD ;
- ne pas envisager de demander sa nomination ou celle d'une ou plusieurs personnes comme administrateur de FONCIERE PARIS NORD. »

<sup>1</sup> Contrôlée par M. Pierre Vannineuse, lequel a précisé ne détenir aucune action FONCIERE PARIS NORD à titre personnel.

<sup>2</sup> Sur la base d'un capital composé, à cette date, de 166 628 977 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

<sup>3</sup> Sur la base d'un capital composé de 176 628 977 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 223-11 du règlement général.